

PREFECTURE DE LA MOSELLE

A R R E T E

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

n° 94 - AG/2 - 550
en date du 24 NOV. 1994
autorisant la Société SOLLAC-FLORANGE
à changer le procédé d'affinage et
de coulée de l'acier à brames dans
son aciérie de SEREMANGE-ERZANGE et
modifiant l'arrêté préfectoral n° 81-
AG/3-26 du 15 janvier 1981 régissant
l'aciérie.

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme DERRMANN.
TEL 87.34.88.98 - MD/JG

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-26 en date du 15 janvier 1981 modifié autorisant la Société SOLLAC à exploiter, dans son usine de SERERMANGE-ERZANGE, une aciérie à l'oxygène ;

Vu la demande présentée par la Société SOLLAC-FLORANGE en vue d'être autorisée à modifier, dans son aciérie de SEREMANGE-ERZANGE, le procédé d'affinage et de coulée de l'acier à brames ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 6 octobre 1994 :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 1er :

SOLLAC, dont le siège social est à PUTEAUX, Immeuble Elysées - La Défense, 29 Le Parvis - 92800, est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son usine de SEREMANGE sise sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE et de HAYANGE :

- *une aciérie à l'oxygène comprenant deux convertisseurs LWS de 240 T de capacité unitaire,*
- *un atelier d'addition en poche (APS) et d'affinage en poche STAF,*
- *un atelier de décarburation et de dégazage sous vide,*
- *un atelier de coulée continue comprenant une coulée brames (CC2) et une coulée Blooms (CC1),*
- *tous les équipements annexes nécessaires à la production.*

Les activités exercées visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

...

NUMERO NOMENCLATURE	NATURE DE L'ACTIVITE	AUTORISATION DECLARATION
195	<u>Ferro-silicium</u> : (Dépôts de)	D
153 bis	<u>Combustion</u> A - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. 1- Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	A
1450 2) a)	<u>Solides facilement inflammables</u> : Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t	A
2515 1)	<u>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</u> : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW	A
2545	<u>Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d')</u>	A
1131 1) c)	<u>Toxiques</u> (Emploi ou stockage de substances et préparation) : Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes (cyanamate de calcium : 12 tonnes)	D

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux indications des dossiers présentés par l'industriel, sauf pour celles contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable de ces installations devra avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle.

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

...

Article 7 : Station de brassage, STAF et APS.

Les fumées produites par l'installation de brassage magnétique, par la STAF et par l'APS seront totalement captées et épurées par un dépoussiéreur à manches. La teneur en poussières des rejets sera inférieure à 30 mg/Nm³ et le flux inférieur à 150 g/tonne d'acier.

Article 3 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Article 9 : Contrôles des rejets.

Les cheminées d'évacuation des effluents gazeux seront aménagées afin de permettre le contrôle des rejets (poussières) conformément à la norme NFX 44052.

Les rejets de la cheminée d'évacuation des fumées de la STAF et de l'APS seront contrôlés tous les trimestres, dont une fois par an par un organisme extérieur. Il y sera mesuré le débit ainsi que les poussières totales.

Le rejet de la cheminée d'évacuation des fumées du circuit (T5 - T6) d'addition sera contrôlé une fois par an. Il y sera mesuré le débit ainsi que les poussières totales.

Un campagne de mesure des rejets des gaz émis lors de l'opération de décarburation sous vide sera réalisée dans les six mois après la mise en service de l'installation.

L'ensemble des mesures réalisées sur les différents rejets (autosurveillance ou étude) sera adressé à l'inspecteur des installations classées. Toute valeur anormalement élevée sera commentée et il sera indiqué les moyens mis en oeuvre afin de retrouver la situation normale.

Article 4 :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 5 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Les réseaux d'utilisation d'eau industrielle seront en circuit fermé. Compte tenu des qualités d'eaux nécessaires, les rejets d'un circuit seront autant que possible utilisés en priorité pour l'alimentation des autres circuits.

Les seuls rejets autorisés en exploitation normale seront constitués par les purges de déconcentration des circuits. Ils seront dirigés vers la station physico-chimique du train à chaud. Les volumes ainsi évacués seront d'environ 30 m³/h pour le circuit "aciérie" et 30 m³/h pour le circuit "coulée continue".

Article 6 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 8 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 9 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

...

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposé aux mairies de SEREMANGE-ERZANGE et de HAYANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 12 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de THIONVILLE,
- MM. les Maires de SEREMANGE-ERZANGE et de HAYANGE,
- MM. les Inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 24 NOV. 1994

LE PREFET,

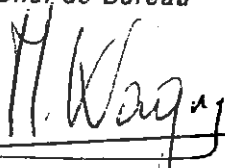
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Régis GUYOT

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Michèle WAGNER